

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0205** du **05 MAI 2021**

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint Andre de Najac (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 922 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Fouillade et Laguépie** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Fouillade / Laguépie			Sens Laguépie / La Fouillade		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
922	12+059	7+120	90	12+059	7+120	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD